

02011123

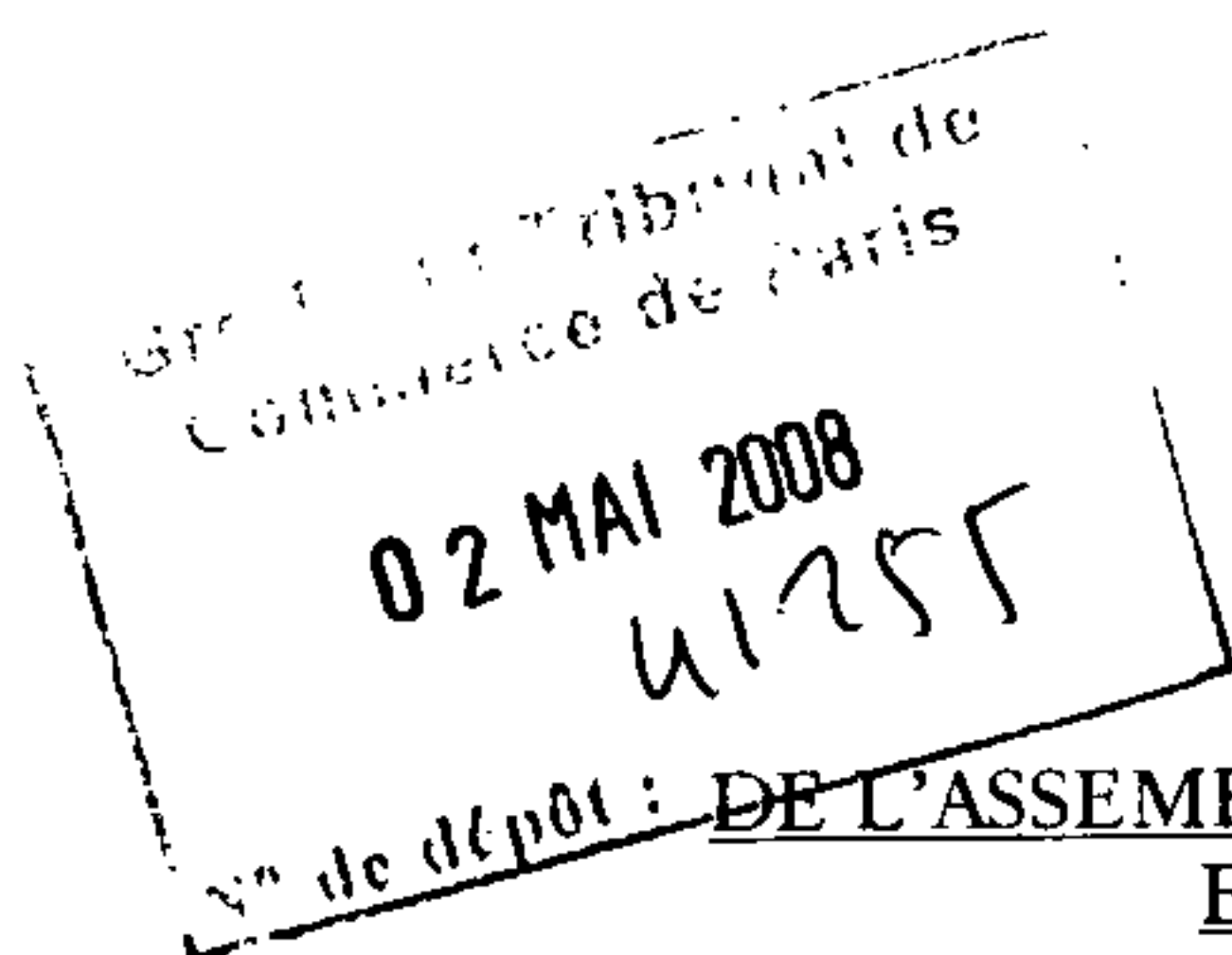
FIDUS AUDIT

SELAS AU CAPITAL DE 170.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS

75015 PARIS

R.C.S. 392 769 402 PARIS



PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 17 MARS 2008

Le 17 mars 2008 à 8 heures, les associés de la société « *FIDUS AUDIT* », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée de tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Monsieur Jean-Luc LEVIEL prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président.

L'Assemblée procède ensuite à la composition de son bureau.

Monsieur Jean-Pierre WALTER et Monsieur Hervé GUERIN, les deux Associés présents et acceptants, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre WALTER remplit les fonctions de Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué constate que la feuille de présence est paraphée par des actionnaires détenant plus du tiers du capital social et déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe PAYEN, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président déclare ensuite que, conformément à la législation en vigueur, tous les documents prescrits ont été communiqués ou tenus à la disposition de tous les intéressés dans les délais impartis préalablement à la présente réunion, ce qui est reconnu exact par chacun des membres de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital ;
- Pouvoirs au conseil d'administration ;

JiW

M H.C.

- Questions diverses.

Après échange de diverses explications et personne ne demandant plus la parole, le Président, - faisant observer qu'aucun Associé n'a déposé de demande d'inscription de projet de résolutions, - met aux voix la résolution suivante présentée par le Président, conformément à l'ordre du jour de l'assemblée :

### UNIQUE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide d'augmenter le capital de la société de € 3.750 par l'émission de 15 actions nouvelles de € 250 chacune de nominal émises avec une prime d'émission unitaire de € 3.750.

Les actions devront être intégralement libérées en numéraire le jour de leurs souscription.

Les actionnaires de la société ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible à raison de 3 actions nouvelles pour 136 actions anciennes.

Les actions non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible.

La souscription sera ouverte à compter de l'assemblée jusqu'au 16 avril 2008. Elle sera close par anticipation lorsque toutes les actions auront été souscrites.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 17 avril 2008.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts.

Il est immédiatement remis aux actionnaires, le bordereau de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

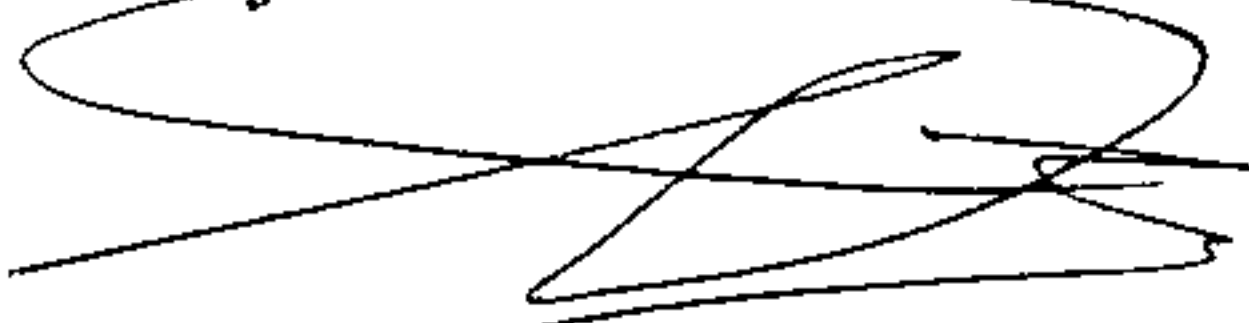
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

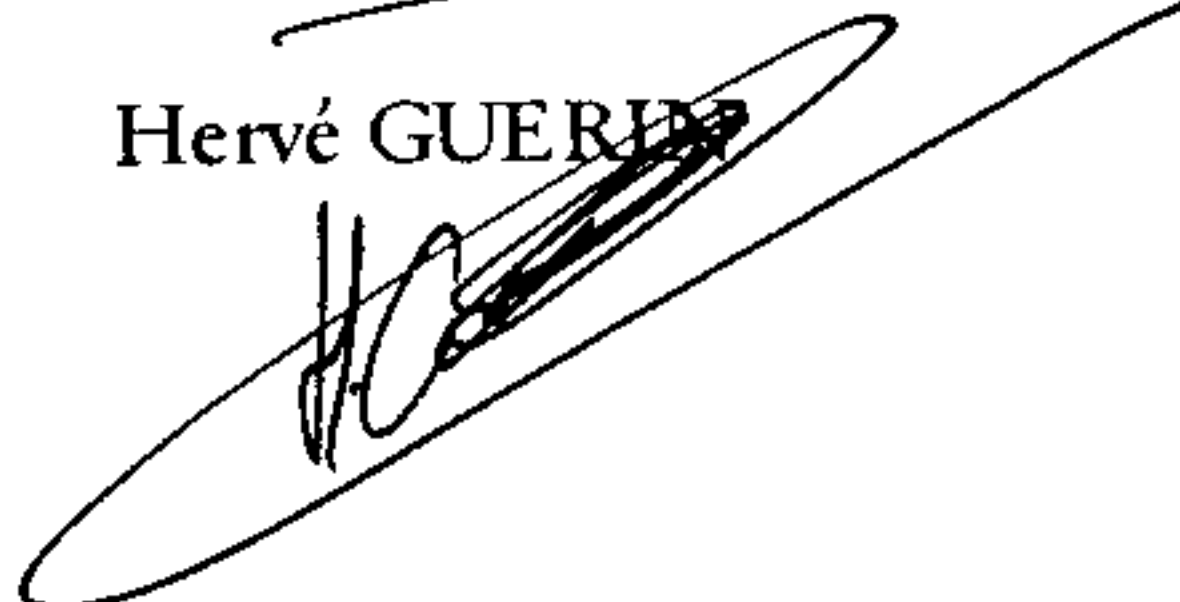
LE PRESIDENT  
Jean-Luc LEVIEL



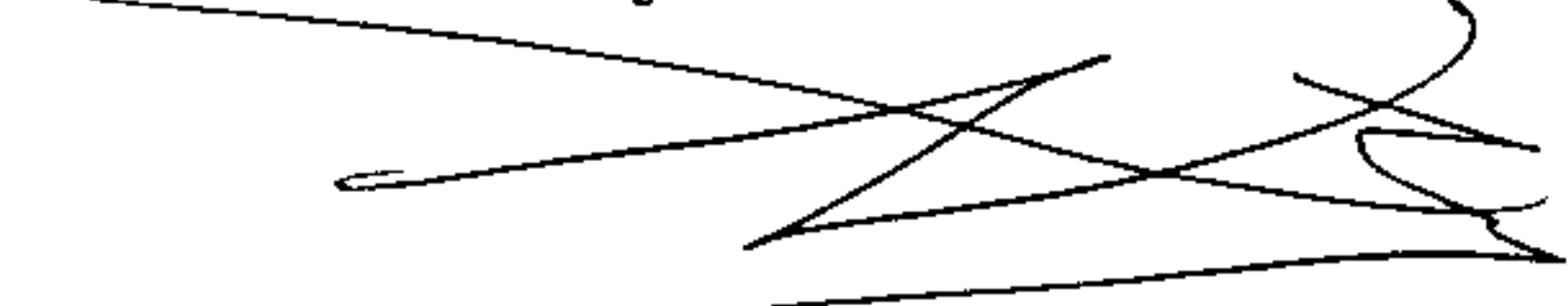
LES SCRUTATEURS  
Jean-Pierre WALTER



Hervé GUERIN



LE SECRETAIRE  
Jean-Pierre WALTER



## BORDEREAU DE SOUSCRIPTION

-----

Je soussigné Monsieur Jean-Luc LE VIEL

demeurant à Suresnes (92150), 1 allée de Longchamps

titulaire de 643 actions de la société FIDUS AUDIT de catégorie A

1/ déclare souscrire :

- à titre irréductible à M actions de € 250 de nominal

- à titre réductible à 1 actions de € 250 de nominal

2/ à cet effet a effectué un virement d'une somme de € .60.000 sur le compte bancaire de la société FIDUS AUDIT ouvert au Crédit du Nord

Fait à Paris, en deux exemplaires

Le 16/4/08

114

FIDUS AUDIT

SELAS AU CAPITAL DE € 170.000

SIEGE SOCIAL : 38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS

75015 PARIS

R.C.S. PARIS 392 769 402

-----

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2008, il est proposé d'augmenter le capital social de € 3.750 par l'émission de 15 actions nouvelles de € 250 de nominal émises avec une prime d'émission de € 3.750 par action.

Les actions devront être intégralement libérées à la souscription.

Les actionnaires bénéficiant d'un droit préférentiel de souscription irréductible à raison de 3 actions nouvelles pour 136 actions anciennes jusqu'au 16 avril 2008. Les actions non souscrites à titre irréductible pouvant être souscrites à titre réductible. Les actions nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes détenues par le souscripteur.

Marie BAILLON

Agent des impôts

DUPLICATE

FIDUS AUDIT

SELAS AU CAPITAL DE € 170.000

SIEGE SOCIAL : 38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS

75015 PARIS

R.C.S. 392 769 402 PARIS

-----

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
EN DATE DU 25 AVRIL 2008

Le 25 avril 2008 à 10 heures, les administrateurs se sont réunis au siège social.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Jean-Luc LEVIEL ;
- Monsieur Jean-Pierre WALTER.

Seuls administrateurs.

Le Président fixe l'ordre du jour :

- constatation de l'augmentation du capital social ;
- modification corrélative des statuts.

Le Président rappelle qu'aux termes d'une assemblée extraordinaire en date du 17 mars 2008 les actionnaires ont donné pouvoirs au Conseil d'Administration de constater la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de € 3.750 par l'émission de 15 actions nominales de € 250 chacune émises avec une prime d'émission de € 3.750 par action, réservée aux anciens actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 136 actions anciennes.

Le Conseil d'Administration constate que, l'augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée par un actionnaire détenant des actions de catégorie A et que les fonds correspondant soit € 60.000 ont été déposés au Crédit du Nord.

En conséquence, le Conseil d'Administration atteste que le capital social est porté de € 170.000 à € 173.750, ledit capital étant divisé en 695 actions de € 250 chacune.

J.P.W. M

Le Conseil d'Administration décide en conséquence de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - 7<sup>ème</sup> alinéa

Aux termes d'une assemblée en date du 17 mars 2008 et d'un conseil d'administration en date du 25 avril 2008, le capital a été augmenté de € 3.750. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libérée, a été assortie d'une prime d'émission de € 56.250.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de € 173.750. Il est divisé en 695 actions de € 250 chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

|                                                                                                  |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - professionnels exerçant dans la société (actions de catégorie A)                               | 683 actions |
| - professionnels non exerçant dans la société (actions de catégorie B)                           | Néant       |
| - actionnaires salariés de la société ou des sociétés mères ou filiales (actions de catégorie C) | 12 actions  |
| - autres (actions de catégorie D)                                                                | Néant       |

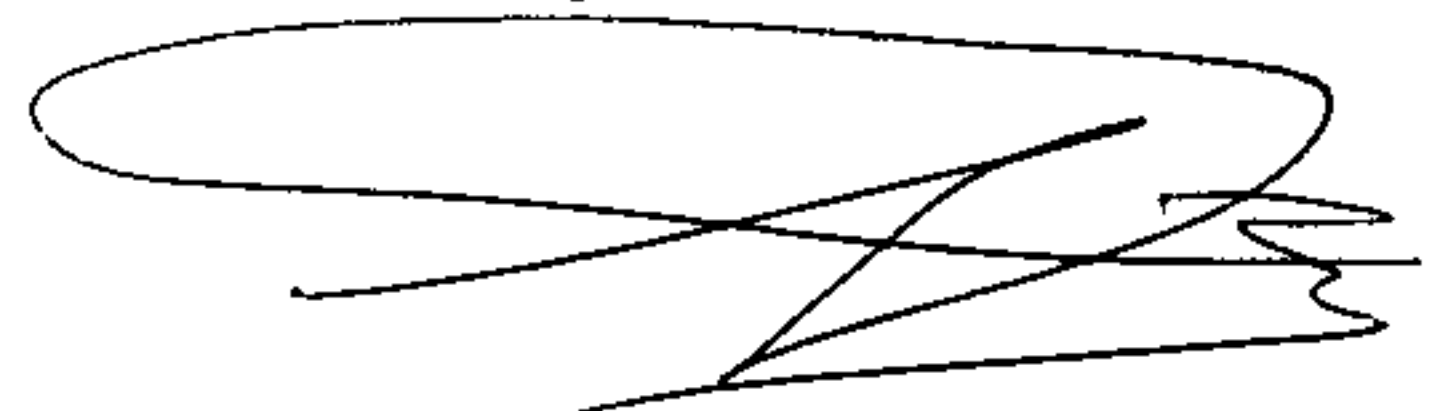
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour effectuer les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal.

Jean-Luc LEVIEL



Jean-Pierre WALTER



02011173

FIDUS AUDIT

SELAS AU CAPITAL DE 173.750 EUROS

38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS

75015 PARIS

RCS PARIS 392 769 402

-----

STATUTS

A JOUR AU 25 AVRIL 2008



**Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par le chapitre V du titre II du code de commerce, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, la loi n° 01-420 du 15 mai 2001 et ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : FIDUS AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des lettres SELAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

**Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaires aux comptes et la prise de participation dans des sociétés ayant le même objet dans le cadre de la réglementation existante.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 75015 PARIS, 38 bis rue des Entrepreneurs.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision des actionnaires.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

A la création de la société le capital a été fixé à la somme de 50 000 francs et été libéré en numéraire.

Aux termes d'une assemblée en date du 28 mai 2002 le capital a été porté à 18 750 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une assemblée en date du 16 septembre 2002 le capital a été augmenté de 18.750 euros. Cette augmentation de capital, assortie d'une prime d'émission de 125 000 euros, qui a été réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L 433-5 du code du travail, est libérable en numéraire dans un délai de trois ans.

Aux termes d'une assemblée en date du 16 septembre 2002 et d'un conseil d'administration en date du 24 février 2003 le capital a été augmenté de 62 500 euros. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libérée, a été assortie d'une prime d'émission de 416 665 euros.

Aux termes d'une assemblée en date du 29 octobre 2003 et d'un conseil d'administration en date du 19 décembre 2003, le capital a été augmenté de € 50.000. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libéré, a été assorti d'une prime d'émission de € 333.332.

Aux termes d'une assemblée en date du 15 novembre 2005 et d'un conseil d'administration en date du 30 décembre 2005, le capital a été augmenté de € 20.000. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libéré, a été assorti d'une prime d'émission de € 220.000.

Aux termes d'une assemblée en date du 17 mars 2008 et d'un conseil d'administration en date du 25 avril 2008, le capital a été augmenté de € 3.750. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libérée, a été assortie d'une prime d'émission de € 56.250.

#### **Article 7- Capital social –Liste des actionnaires – Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de € 173.750. Il est divisé en 695 actions de € 250 chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

|                                                                                                  |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - professionnels exerçant dans la société (actions de catégorie A)                               | 683 actions |
| - professionnels non exerçant dans la société (actions de catégorie B)                           | Néant       |
| - actionnaires salariés de la société ou des sociétés mères ou filiales (actions de catégorie C) | 12 actions  |
| - autres (actions de catégorie D)                                                                | Néant       |

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. Cette liste sera également communiquée à la Commission régionale des commissaires aux comptes et tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## Article 9 - Cession et transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

Toute cession d'action, même au profit d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des actionnaires de catégorie A. Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec avis de réception, avec l'indication des nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois de la réception de cette notification, l'assemblée doit notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée. La décision de l'assemblée est prise à la majorité des deux tiers des actions de catégorie A détenues par les actionnaires ; le cédant, s'il détient des actions de cette catégorie, participe au vote. La décision de l'assemblée est notifiée au cédant dans un délai de dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation par le cédant à son projet, l'assemblée est tenue, dans un délai de trois mois à compter dudit refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions s'appliquent à toutes cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. En cas d'augmentation de capital, elles s'appliquent aux droits de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux renonciations aux dits droits au profit de personnes dénommées.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux. Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les ayants droit des actionnaires n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et racheter ses actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit qui sont déjà actionnaires lors du décès de leur auteur ou à ceux qui acquièrent cette qualité avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

## Article 10 – Exclusion et retrait

### A/ Actionnaires de catégories A

Tout actionnaire professionnel exerçant dans la société peut être exclus, lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée supérieure à six mois, ou lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion est décidée par les actionnaires détenant des actions de la catégorie A statuant à la majorité prévue, calculée en excluant, outre l'intéressé, les actionnaires ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'actionnaire intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée au moins quinze jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou s'il n'a pas été mis en mesure de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'actionnaire exclus sont, soit rachetées par un acquéreur agréé, soit acquises par la société qui doit alors réduire son capital social, dans les conditions de l'article 9.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession et sauf exclusion, l'actionnaire concerné conserve ses droits et obligations à l'égard de la société, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Tout actionnaire professionnel exerçant peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance. En cas de départ en retraite il peut, dans le cadre et les limites de la réglementation applicable, conserver ses actions de catégorie A. Sauf à pouvoir demeurer actionnaire en qualité de professionnel non exerçant, la cessation d'activité pour tout autre motif emporte, de plein droit, perte de la qualité d'actionnaire. Les actions sont rachetées, par la société, dans les conditions prévues à l'article 9. Toutefois, lorsque la cessation d'activité résulte d'une démission avant l'âge permettant une liquidation de la retraite au taux plein, ou d'un licenciement pour faute lourde, les actions sont rachetées à la valeur mathématique résultant de la situation nette des comptes consolidés non réévalués établis sur la base des derniers bilans approuvés par les organes compétents.

### B/ Actionnaires de catégories B ou C

Tout actionnaire professionnel non exerçant, qui détient des actions de catégories B, qui cesse d'exercer définitivement son activité ou qui est frappé d'une interdiction, ou tout actionnaire de catégories C qui cesse d'exercer ses fonctions salariées dans la société ou l'une de ses sociétés mères ou filiales, pour quelque cause que ce soit, perd, de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'actionnaire ; et ses actions sont rachetées, par la société, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

## **Article 11 – Comptes d’associés**

Tout actionnaire exerçant sa profession au sein de la société, ou ayant droit, peut mettre à la disposition de la société, à titre d’avance en compte d’associé, toutes sommes, dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Les avances consenties par tout autre actionnaire ne peuvent excéder sa participation au capital.

Le retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la société ne peut intervenir qu’après notification adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l’avance par un actionnaire professionnel interne ou ayant droit, et un an au moins à l’avance par tout autre actionnaire.

## **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l’égard de la société.

Le droit de vote appartient à l’usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d’actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **Article 13 - Responsabilité des actionnaires**

Les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu’il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l’expert-comptable et commissaire aux comptes, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## **Article 14 - Conseil d’administration**

La société est administrée par un conseil d’administration composé de deux membres au moins et de trois au plus.

Les deux tiers, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes exerçant leur profession au sein de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Le conseil d’administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

Le conseil d’administration est convoqué par son président par tous moyens.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour l'application des articles 225-38 et 225-40 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président, arrête les comptes et convoque l'assemblée.

### **Article 15 - Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes exerçant la profession au sein de la société.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes exerçant au sein de la société.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs du conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

### **Article 16 - Assemblées d'actionnaires**

Les actionnaires sont consultés et délibèrent sous les formes et conditions suivantes :

A/

- La nomination des membres du conseil d'administration,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- L'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- Le transfert du siège social,

sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

B/

- La modification du capital social,
- Les fusion, scission ou apport partiel d'actif
- La dissolution,
- La modification des statuts n'entraînant pas une transformation de la société ou n'augmentant pas les engagements des actionnaires,

sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires de catégorie A.

C/

La transformation, ou l'opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires

est prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

D/

Toute autre décision,

est de la compétence du conseil d'administration ou du président.

E/ Procès verbaux

Toute décision collective des actionnaires est constatée par un procès verbal établi et signé par le président et, à défaut, par le président de séance. Le procès verbal indique la date, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux actionnaires, le résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont reportés sur un registre paraphé. Les copies des délibérations sont certifiées conformes par le président.

F/ Convocation

Au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, les actionnaires sont convoqués par lettre simple et le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 17 – Quorum et majorités**

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

## **Article 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

## **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 20 – Contestations**

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide du Conseil régional de Paris. En cas d'échec, les actionnaires peuvent recourir à des arbitres.